



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biologistes

Question écrite n° 13032

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le fonctionnement de la biologie de proximité. En effet, l'article L. 760 du code de la santé publique est remis en cause par certains biologistes qui sont guidés plutôt par des considérations économiques que de santé publique. Souvent dirigeants de très gros laboratoires, ils ramassent des prélèvements dans des municipalités où existent un ou plusieurs laboratoires de proximité, pour les traiter dans leurs établissements souvent éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres. Plusieurs entreprises ont déjà été condamnées pour organisation de ramassages et ristournes illégales à des centres de santé municipaux. Leur politique de dumping menace les laboratoires de proximité qui assurent aux patients un service biologique supérieur : urgences, horaires d'ouverture très larges, traitement immédiat du prélèvement, contact direct du patient avec un personnel qualifié et disponible. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour s'assurer que la législation est respectée, pour protéger les laboratoires de proximité contre la menace que constituent les pratiques de quelques très gros laboratoires et garantir une offre de service local de qualité, tant technique que relationnel.

Texte de la réponse

Le premier alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique dispose que les laboratoires ne peuvent consentir de ristournes sauf pour certaines catégories d'établissements dont ne font pas partie les centres de santé. Le troisième alinéa du même article précise que « la transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou qu'entre laboratoires dans les conditions définies ci-dessous. Il est interdit aux laboratoires qui prennent en charge les prélèvements d'organiser le ramassage chez les préleveurs dans les agglomérations où existe une pharmacie ou un laboratoire exclusif ». Par conséquent, le texte de la loi ne prévoit pas de transmission de prélèvements en vue d'analyses entre centres de santé et laboratoires. Toutefois, conscient de certains problèmes, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a souhaité s'entourer de plusieurs avis. D'une part, la Commission permanente de biologie médicale a réfléchi à la question technique des autorisations de prélèvements. Des premiers travaux, il ne ressort pas qu'il faille profondément modifier la réglementation actuelle sur ce thème. D'autre part, il a été demandé à l'Inspection générale des affaires sociales de faire une étude sur les centres de santé.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13032

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2036

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 495